

Il a été convenu de modifier l'article 5 de l'accord portant création d'un plan épargne d'entreprise comme suit.

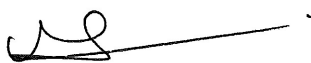
Article 5 – VERSEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour l'année 2022, le montant du versement complémentaire est fixé au triple des versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement avec un plafond de 350 € bruts pour l'année, par salarié adhérent.

Cet abondement de l'entreprise est réalisé dans le respect des dispositions légales relatives aux plans d'épargne entreprise.

Fait à Draguignan, le 18 mars 2022

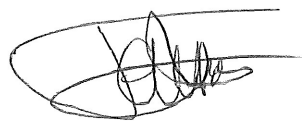
Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT



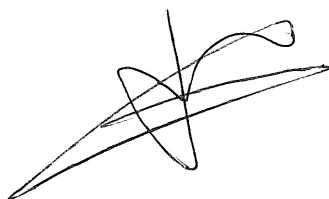
Pour la CFTC



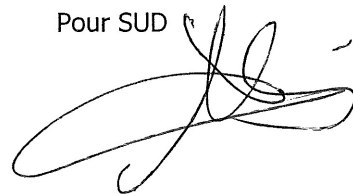
Pour le SNECA-CFE-CGC



Pour le SNIACAM



Pour SUD



RC

EB

GD

SG

D

HK

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA CREATION D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Stephan Jaron

CFTC,
Représentée par

Reliha FENIRA

SNECA-CFE-CGC,
Représentée par

E. Boyer

SNIACAM,
Représentée par

Grahon DUPIC

SUD,
Représentée par

Laurence KLEIN

Ci-après dénommées les parties

RF

SS

ER

1 @

HK

En application des dispositions de l'article 8 de l'accord d'entreprise sur la création d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, il est convenu ce qui suit :

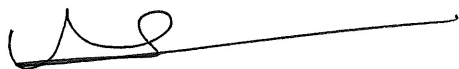
Article 8 – VERSEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour l'année 2022, le montant du versement complémentaire est fixé au triple des versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement avec un plafond de 150 € bruts pour l'année, par salarié adhérent.

Cet abondement de l'entreprise est réalisé dans le respect des dispositions légales relatives aux plans d'épargne entreprise.

Fait à Draguignan, le 18 mars 2022

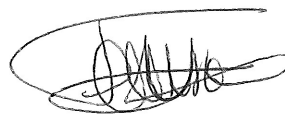
Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT



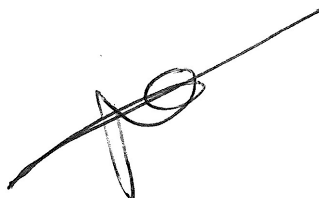
Pour la CFTC



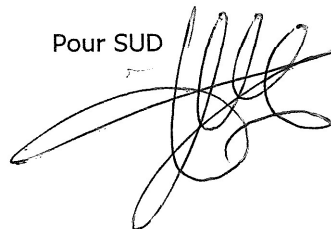
Pour le SNECA-CFE-CGC



Pour le SNIACAM



Pour SUD



RF

CG

SC

ERS

LK

D